

Greffé

30 DEC. 2004

03 D 206

INPI

A 16337

Droit de Timbre payé sur état
autorisation du 9-02-1987

YR/TRAUQUE

L'AN DEUX MILLE QUATRE
Le VINGT TROIS JUIN
Maître Michel BESANCENOT, notaire à CARCASSONNE,
(Aude), soussigné,
A reçu le présent acte authentique de :

DONATION

Parties à l'acte :

DONATRICE

Madame Jany Marcelle TRAUQUE, Chef d'Entreprise,
demeurant à SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, (Aude), "Le
Soulet", divorcée de M. FREZOULS Yves,
Née à LIMOUX, le 14 Juin 1951.

Ci-après désignée "La Donatrice".
A ce présente.

D'UNE PART/

DONATAIRE

Mademoiselle TRAUQUE Julie Louise Marie,
mineure comme étant née à CARCASSONNE le 5 Juin 1991,
demeurant avec sa mère, Madame Jany TRAUQUE, donatrice
aux présentes,

Représentée aux présentes par :

Monsieur FREZOULS Yves, demeurant à TOULOUSE, 1,
Rue Jean Coras,
Né à VIEUX (Tarn et Garonne) le 8 Février
1944.

Ici présent,

Son père, administrateur légal pur et simple.

Mademoiselle TRAUQUE Julie sera ci-après dénommée "La Donataire".

D'AUTRE PART/

LESQUELS, préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

Madame Jany TRAUQUE, donatrice aux présentes, est associée de,

La société dénommée "2.J", société civile, au capital de 76.224,51 EUROS, dont le siège social est à SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, "Le Soulet",
Portant le numéro SIREN 421 005 075,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE,

La capital social est divisé en parts sociales, attribuées aux associés, savoir :

- Madame Jany TRAUQUE, 499 parts
numérotées de 1 à 499,499 parts
- Et Monsieur Francois TRAUQUE, 1 part
numérotée 500,1 part

La gérante de la société est Madame Jany TRAUQUE, donatrice aux présentes.

Les statuts de cette société stipulent notamment que les parts sociales peuvent librement faire l'objet de donations entre ascendants et descendants.

CES FAITS EXPOSES,

Il est passé à la donation faisant l'objet des présentes.

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE

La donatrice, par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, fait donation entre vifs à la donataire, ce qui est accepté expressément au nom de celle-ci par son père, conformément aux dispositions de l'article 935 du code civil,

De la NUE PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au décès de la donatrice,

De 200 parts numérotées de 1 à 200 lui appartenant dans ladite société.

Telle que la nue propriété de ces parts existe et se comporte, sans aucune exception ni réserve.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Mademoiselle TRAUQUE Julie sera propriétaire desdites parts à compter de ce jour.

Elle n'en aura la jouissance qu'au décès de Madame Jany TRAUQUE, qui en conservera l'usufruit sa vie durant.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Que la donataire est la fille unique de la donatrice,

Que cette dernière ne lui a consenti avant ce jour aucune donation à un titre ou sous une forme quelconque,

Et que la valeur des parts donnés est de 53.900 EUROS.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Madame Jany TRAUQUE, Gérante de ladite Société, déclare se tenir la donation qui précède pour signifiée et donner toutes dispenses de notification à cette société par actes extrajudiciaires.

RETOUR CONVENTIONNEL

La donatrice réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les parts données pour le cas où la donataire viendrait à décéder avant la donatrice sans enfants ni descendants.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison de la réserve d'usufruit stipulée aux présentes, la donatrice interdit formellement à la donataire, ce qui est accepté par son représentant, d'aliéner et de nantir les parts données durant la vie de la donatrice, et ce, à peine de nullité des aliénations ou nantissements et de révocation de la présente donation.

FORMALITES

- Enregistrement -

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

- Frais -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la donatrice qui accepte expressément.

- Domicile -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce -

Madame Jany TRAUQUE déclare qu'elle effectuera les formalités nécessaires de mise en conformité des statuts de ladite société, résultant des présentes, et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de CARCASSONNE.

DONT ACTE sur quatre pages.

Fait et passé à CARCASSONNE
En l'Etude de Me BESANCENOT, notaire soussigné
Les jour, mois et an susdits
Et, après que lecture des présentes ait été
donnée aux parties, ces dernières ont signé avec le
notaire.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée en *cinq* pages réalisée
par reprographie délivrée par le notaire
soussigné, et certifiée par lui comme
étant la reproduction exacte de l'original



SCI 2.J

STATUTS MIS A JOUR

Il existe entre

Madame TRAUQUE Jany, née le 14 juin 1951 à Limoux demeurant Le Soulet (11) Saint Martin de Villeréglan Divorcée

Mademoiselle Julie Louise Marie TRAUQUE,
Demeurant avec sa mère, Madame Jany TRAUQUE,
Née à CARCASSONNE, le 5 Juin 1991,
Célibataire

Et

Monsieur François, Xavier TRAUQUE, né le 27 octobre 1979 à Lézignan demeurant La Buissonne à Lézignan (11), Célibataire

Une société civile dont les statuts suivent :

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays, la prise de tout intérêt par tout moyen, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,

et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation ou l'extension.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "2.J".

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : TOULOUSE (31000), 3, Av. de l'Ancien Vélodrome, 83, résidence Danieli

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

1. Apports en nature

A l'origine Madame Jany TRAUQUE a fait apport à la société de la pleine propriété de deux cent sept parts (207 parts) numérotées de 2 294 à 2 500, lui appartenant dans la SARL LES TRAVAUX DU RAZES, société au capital de 250 000 francs sise BELVEZE DÉ RAZES, immatriculée au RCS de Limoux sous le n° B 344 983 911, et représentant une valeur globale de 499 000 francs.

Total des apports en nature consentis par Madame Jany TRAUQUE 499 000 francs

2. Apports en numéraire

A l'origine Monsieur François, Xavier TRAUQUE a apporté à la société la somme de mille francs,
ci..... 1 000 francs

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 76.224,51 Euros divisés en 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, attribués aux associés, savoir :

Madame Jany TRAUQUE,

L'usufruit de 200 parts numérotée de 1 à 200.

La pleine propriété de 299 parts numérotées de 201 à 499.

Mademoiselle Julie TRAUQUE

La nue propriété de 200 parts numérotée de 1 à 200.

Monsieur François, Xavier TRAUQUE,

1 part, numérotée 500

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc.. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés et les descendants des associés.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 12 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayant la qualité de descendant de l'associé décédé. Tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 14 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 16- GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - est nommé gérant de la société pour une durée non limitée :

Madame Jany TRAUQUE, demeurant Saint Martin Villeréglan

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 19 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 30 septembre 1999.

Article 23 COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice, peut sur décision de l'assemblée générale, être distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 25 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - POUVOIRS - PUBLICITE

1) Les associés donnent tous pouvoirs à Madame Jany TRAUQUE pour souscrire, à concurrence d'une part de 1 000 francs, au capital de la société «SAINT MICHEL», société au capital de 800 000 francs sise Bèlveze du Razès (11240), en cours d'immatriculation.

L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements qui en résulteront par la société.

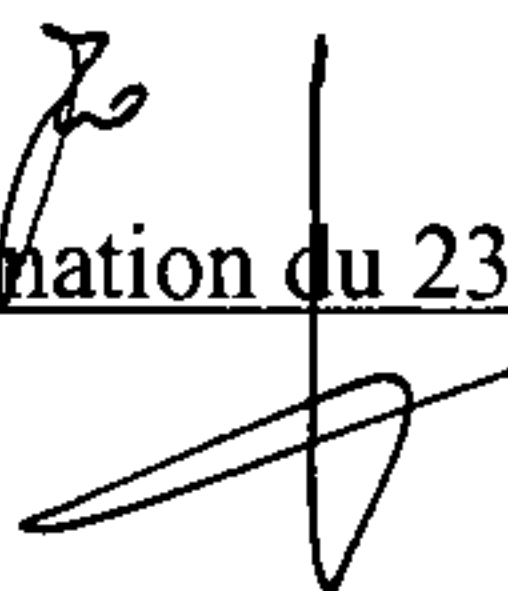
2) Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 29 - OPTION IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions prévues par l'article 239 du Code Général des Impôts, la société civile « 2 J », opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

En outre, pour satisfaire aux conditions posées par l'article 145 du CGI (régime fiscal des sociétés mère), la société prend l'engagement de conserver les titres acquis de la SARL LES TRAVAUX DU RAZES pendant une durée minimale de deux ans.

Statuts mis à jour après la donation du 23 Juin 2004

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a vertical line and a large loop at the bottom.